



Le Comité de surveillance statistique

Délibération STAT n° 09/2017 du 9 mai 2017

Objet: Demande formulée par l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière afin d'obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium la communication de données d'étude codées en vue d'une recherche statistique relative aux accidents corporels de la circulation 1991 – 2020 (STAT-MA-2017-010)

Le Comité de surveillance statistique (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique (ci-après la loi statistique)*;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP) ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi vie privée* (ci-après l'AR du 13 février 2001) ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière reçue le 20 mars 2017;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (Direction générale Statistique – Statistics Belgium) le 9 avril 2017 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 21 avril 2017;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 9 mai 2017:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à autoriser l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière (ci-après dénommé "l'AWSR" ou "le Chercheur") à obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (ci-après "la DGSSB") la communication de données d'étude codées relatives aux accidents corporels de la circulation survenus de 1991 à 2020 en vue de procéder à une analyse des accidents selon le lieu, le moment, la gravité, le type de véhicule, etc. afin de mieux comprendre l'accidentologie en Wallonie, afin de pouvoir axer les campagnes de sensibilisation et afin d'émettre des avis et recommandations aux décideurs politiques.
2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité à conclure entre la DGSSB et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATIONS APPLICABLES

A.1. Loi statistique publique

3. Les articles 15 et 15bis de la loi statistique confient au Comité de surveillance statistique la compétence, d'une part, d'autoriser la communication des données d'étude codées par la DGSSB aux destinataires mentionnés dans la loi, et, d'autre part, d'approuver le contrat de confidentialité à intervenir entre les parties concernées. Dans la mesure où la communication de données codées est demandée, le Comité se déclare compétent.

A.2. La LVP et l'AR du 13 février 2001

4. En vertu de l'article 1, § 1, de la LVP et de l'article 1, 3°, de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables

constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001¹.

B. BASE LÉGALE DE LA DEMANDE

5. Le demandeur figure au rang des destinataires limitativement énumérés dans la loi statistique publique, plus précisément un destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 4°, de la loi statistique publique.
6. En effet, parmi ces destinataires, sont reprises les personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique, lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis répondant aux normes scientifiques en vigueur.
7. L'AWSR peut donc être autorisée à recevoir les données demandées.

C. FINALITÉS

8. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1^{er}, 2°, de la LVP).
9. Les données sont demandées par l'AWSR en vue de procéder à une analyse des accidents selon le lieu, le moment, la gravité, le type de véhicule, etc. afin de mieux comprendre l'accidentologie en Wallonie, afin de pouvoir axer les campagnes de sensibilisation et afin d'émettre des avis et recommandations aux décideurs politiques.
10. Il ressort du contrat de confidentialité que le Chercheur ne peut utiliser ces données que pour l'analyse et l'étude indiquée ainsi que pour l'établissement de statistiques globales et anonymes. Les données communiquées ne pourront être ni transmises à des tiers ni utilisées à des fins de contrôle ou de répression.
11. Ces finalités répondent aux exigences susmentionnées de la LVP.

¹ Selon l'article 1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001 exécutant la LVP ainsi que l'Exposé des motifs de la loi du 11 décembre 1998 transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, 1566/1, 97/98, p. 12, "*Sont également considérées comme "données à caractère personnel" les informations codées pour lesquelles le responsable du traitement lui-même ne peut vérifier à quelle personne elles se rapportent, parce qu'il ne possède pas les clefs nécessaires à son identification, lorsque l'identification peut encore être effectuée par une autre personne*".

12. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être collectées à des fins statistiques ou scientifiques. D'après la DGSSB, il n'y a aucune objection statistique à cet égard. Le Comité adhère à cet avis.

D. PROPORTIONNALITÉ

D.1. Quant aux données demandées

13. Sont demandées, toutes les données d'étude codées relatives aux accidents de la circulation sur la voie publique avec tués et blessés des années 1991 à 2020.
14. Le Chercheur demande l'intégralité des données relatives à ces accidents, y compris :
- la localisation de l'accident : caractéristiques macro (accidents en carrefour ou en section, sur autoroute ou sur route communale, etc...) et caractéristiques micro (analyse des accidents d'une commune, effet avant-après de l'aménagement d'un axe routier, etc... ;
 - le type d'accident : Quelles sont les collisions les plus dangereuses, les plus fréquentes ? Où se produisent-elles ? Quels sont les objets les plus fréquemment heurtés ? qui entre en collision contre qui ? ;
 - les conditions atmosphériques, la luminosité, les autres caractéristiques locales : Ces variables reprennent des éléments factuels qui ont pu jouer un rôle dans la survenance ou la gravité des accidents de la route. Elles sont donc d'une grande importance. Sans les éléments sur les conditions atmosphériques, pas d'analyse des effets de la pluie, du brouillard ou de la neige sur les accidents de la route. Sans les éléments sur la luminosité, pas de conclusion possible sur l'effet du jour ou de l'obscurité sur les accidents. Sans information sur les caractéristiques locales (rond-point, travaux, tunnel, etc.), aucun moyen de repérer si les accidents se produisent sur un rond-point ou un carrefour classique, dans un tunnel ou en surface, etc. ;
 - la position et le mouvement des usagers : Ces variables permettent de reconstruire l'accident : qui est arrivé de quelle route ?, le véhicule accélérail-il ou freinait-il ?, quelles manœuvres ont-été opérées ? En analysant des accidents particuliers (entre voiture et cycliste par exemple) on peut repérer les types d'accidents qui surviennent le plus fréquemment (ouverture de portière, sortie de parking, etc.) ;
 - divers : reprend des informations sur le fait que l'accident s'est produit près d'une école, sur le fait que l'accident est survenu à la suite d'un autre accident (sur-accident), sur le fait que le deux-roues ne portait pas de casque, sur le fait que l'enfant était ou non dans un siège auto. Ces informations sont intéressantes pour analyser des problèmes précis et

sont surtout utilisées pour répondre à des questions parlementaires (accidents en abords d'école principalement) ;

- les informations sur les personnes impliquées : données concernant l'âge, le sexe, la place dans le véhicule, le type d'utilisateur, l'usage d'alcool ou de drogue, et la conséquence de l'accident pour la personne.

15. Toutes les variables collectées par la DGSSB sur les accidents de la circulation sont dès lors demandées, sauf les numéros de PV, Registre national et les numéros des plaques d'immatriculation.

D.2. Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

16. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).

17. Il ressort implicitement de la demande que, seule la communication de données codées peut permettre de réaliser la recherche.

18. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

D.3. Quant à la quantité de données

19. La communication de données codées doit être nécessaire à la réalisation de l'étude décrite dans la demande et dans le projet de contrat de confidentialité (article 4, §1^{er}, 3^o, de la LVP).

20. La DGSSB précise dans son avis que la proportionnalité est démontrée pour toutes les variables demandées. Le Comité adhère à cet avis.

D.4. Quant à la fréquence de la communication

21. La DGSSB précise que :

- pour les années 1991 à 2015 , ce sont les mises à jour qui sont demandées ;
- les données 2016 ne sont pas encore disponibles. Elles sont en cours de traitement à la collecte (DGS) et seront publiées fin mai 2017. Les données seront transmises endéans une semaine après leur publication sur son site internet ;
- pour l'instant, elle ne peut pas s'engager à fournir les données 2017-2020.

22. Le Comité estime dès lors que la livraison ne pourra être effectuée que sous condition suspensive de la disponibilité des données 2017-2020.

D.5. Quant à la durée de recherche et la durée de conservation

23. La durée de la recherche est indéfinie selon le Chercheur. La durée de conservation des données est fixée à 10 ans. Cette durée semble raisonnable pour la DGSSB, vu le but et les tâches spécifiques de l'AWBR. Le Comité s'y rallie.
24. Une fois passé ce délai, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser les données d'étude codées plus longtemps pour les mêmes finalités, sauf prolongation accordée. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.
25. La durée de conservation n'excède donc pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités (art. 4, § 1^{er}, 5°, de la LVP).

E. SÉCURITÉ

26. Le Chercheur doit veiller à la protection et à la sécurité des données d'études communiquées (art. 16 de la LVP et 15bis de la loi statistique).

E.1. Conseiller en sécurité

27. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité de l'information.
28. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
29. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

30. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
31. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
32. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
33. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
34. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
35. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

E.2. Politique de sécurité

36. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité.
37. La déclaration de conformité en matière de sécurité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité permet d'établir qu'une réponse positive a été donnée à toutes les questions relatives à la sécurité, à l'exception de la journalisation des accès. Cela justifie un avis positif, d'après la DGSSB.

E.3. Personne physique responsable

38. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Il s'agit d'une personne attachée à l'AWSR. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité.
39. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.
40. Les mesures dont il est question aux points E.1. à E.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15*bis* de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

E.4. Séparation d'autres traitements

41. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est question ici pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel dont il est éventuellement responsable.

E.5. Interdiction de décodage

42. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent. Le Chercheur doit s'abstenir d'effectuer des opérations visant à convertir des données codées en données non codées.

E.6. Interdiction de couplage

43. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

F. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

F.1. Diffusion des résultats

44. Le Chercheur doit veiller, après analyse et utilisation des données, à ce que les résultats soient publiés et diffusés sous forme anonyme et globale, de sorte que les données à caractère personnel ne puissent être directement ou indirectement identifiées. L'AWSR indique dans la demande qu'aucune variable n'est publiée permettant d'identifier une personne. Aucun tableau n'est diffusé avec de petits effectifs.
45. Au moins 15 jours avant leur diffusion, le Chercheur doit les soumettre à la DGSSB et cette dernière peut éventuellement en interdire la diffusion. Le terme "diffusion" doit être entendu dans un sens très large qui tient compte de l'évolution de la société de l'information. Il couvre toute diffusion qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou électronique.

F.2. Contrôle

46. Le Chercheur accepte expressément que des représentants du Comité aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision qu'elle a prise, des dispositions de la loi statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité.
47. Sur simple demande, le Comité peut obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes TIC afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique, de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

F.3. Recherche au sens de l'article 15, alinéa 1er, 4° de la loi statistique

48. La demande précise les méthodes d'analyse et les normes de recherche qui seront utilisées par le Chercheur. La DGSSB considère que la recherche est effectuée conformément aux normes scientifiques en vigueur et avec des méthodes d'analyse adéquates. Le Comité adhère à cet avis.

G. CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

49. Les données d'études sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité qu'il conclut avec la DGSSB.

50. Le contrat de confidentialité, dont le projet a été joint en annexe de la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être mises à disposition par la DGSSB et utilisées par le Chercheur.
51. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15bis de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles-mêmes peut être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.
52. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision du Comité, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser au Comité qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

III. DÉCISION GÉNÉRALE

53. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSSB.

IV. DÉCISION SPÉCIFIQUE

54. Le Comité décide que :
- le Chercheur dispose d'un fondement légal pour réclamer les données d'étude codées demandées ;
 - la communication au Chercheur des données d'étude codées demandées est autorisée en vue des finalités visées ;
 - la livraison des données 2017-2020 ne pourra être effectuée que sous condition suspensive de leur disponibilité ;
 - la durée de conservation est fixée à 10 ans maximum à partir de la réception des données visées, sans pouvoir excéder la durée nécessaire à la réalisation de la recherche ;
 - l'étude ne portera que sur les données demandées dont question au point D.1.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité,

1° autorise la Direction générale de la Statistique – Statistics Belgium à communiquer les données d'étude codées susmentionnées à l'Agence Wallonne pour la Sécurité Routière ;

2° décide que la présente autorisation n'est valable que si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont remplies ;

3° approuve le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Gert Vermeulen